

DELIBERATIONS PRISES AU COURS DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 SEPTEMBRE 2026 - N°08/2026 - SALLE DU CONSEIL

N° délibération	Objet de la délibération	Nombre de voix pour	Signature du Maire	Signature du Secrétaire de Séance Sylvie LURETTE GODDET
01/08/2026	Programme des coupes ONF	15		
02/08/2026	Garantie de prêt Halpades	15		
03/08/2026	Désignation de deux référents incendie et secours	15		

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15
- Absents : 0
- Exclut : 0

Date de convocation :

6 août 2026

Date d'affichage :

8 septembre 2026

Objet :

Programme des coupes ONF

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture d'ANNECY
(Haute-Savoie) le 8 septembre
2026

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°08/2026

De la Commune de LORNAY

Séance du 2 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le deux septembre à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET, Laurence GUILLEMARD, Ophélie COMMARE, Valérie CHENE, Monique JEANGORGES et Jessica JAOUEN ;

Messieurs Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Jean Baptiste MONDOU, Cédric DUPUIS, Fabrice BRUNIER, François TEIXEIRA, Alexis LUTRINGER et Julien NONGLATON ;

Madame Sylvie LURETTE GODDET est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°01/08/2026

Délibération n°01/08/2026 – Programme des coupes ONF

Madame le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. Florent DUBOSCLARD de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asséoir en 2027 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- 1 – Approuve l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2027 présenté ci-après
- 2 – Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation
- 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

ETAT D'ASSIETTE :

Parcelle	Type de coupe (1)	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Année prévue doc. Gestion (2)	Proposition ONF (3)	Justification ONF (si modification)	Année décision propriétaire (4)	Mode de commercialisation			
								Vente avec mise en concurrence (sur pied)	Vente avec mise en concurrence (unité mesure)	Contrat Bois façonné	Autre vente gré à gré
6	AMEL	749	4,2	2025	2028	Desserte qui ne permet pas la sortie des bois					
1	AMEL	685	4,6	2027	2028	Desserte qui ne permet pas la sortie des bois					
2	AMEL	74	1,3	2027	2028	Desserte qui ne permet pas la sortie des bois					

Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

En cas de décision du propriétaire de **REPORTER** ou **SUPPRIMER** une coupe, **MOTIFS** : (cf article L 214-5 du CF)

Pour inscrire une date de proposition de coupes sur les parcelles proposées, il convient de restaurer la piste forestière principale. Le dossier est travaillé depuis plusieurs mois conjointement entre la mairie et l'ONF, une convention a été signée. Afin d'obtenir toutes les subventions nécessaires, il a été fait le choix de débiter ces travaux en 2027.

Mode de commercialisation en contrat de bois façonné à la mesure

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de vente en lots groupés (dites "ventes groupées"), conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Vente et exploitation groupée" sera rédigée.

Par ailleurs, dans le but de permettre l'approvisionnements des scieurs locaux, la commune s'engage pour une durée de 3 ans à commercialiser une partie du volume inscrit à l'état d'assiette annuel dans le cadre de ventes en contrat de bois façonné à la mesure.

Gestion des produits accidentels ou sanitaires

Le conseil municipal autorise l'ONF à désigner toute coupe de produits accidentels ou sanitaires qui s'avérerait nécessaire et urgent à exploiter en 2026 (bois scolytés, frênes chalarosés...) ou accidentels (chablis, arbres brûlés...)

Pour ces produits, la commune autorise l'ONF à commercialiser ces bois prioritairement en bois façonnés.

Mode de délivrance des bois d'affouages

- Délivrance des bois après façonnage
- Délivrance des bois sur pied

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme BENEFICIAIRES SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

M.
M.
M

Ventes de bois aux particuliers

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2027, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Dans les lots prévus en 2027 pour la vente sur pied à des particuliers, certains pourront présenter les risques suivants :

- présence de tiges de classe de diamètre supérieure ou égale à 45 cm,
- présence de tiges encrouées, enchevêtrées, partiellement déracinées ou sèches, dans les produits désignés,
- quantités importantes de bois secs ou chablis et arbres encroués à proximité immédiate des zones d'intervention,
- pente importante ou présence de blocs instables,
- proximité immédiate d'ouvrages, d'habitations ou de routes (bois à câbler et/ou mise en place de mesures spécifiques – DICT, interruption de circulation, nacelle),
- autres risques excessifs : proximité de cours d'eau.

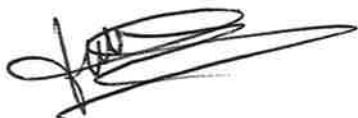
L'ONF souligne le danger qui existe à laisser des particuliers non formés exploiter eux-mêmes ces bois, notamment des arbres dépérissants.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la délibération se prononçant sur l'inscription à l'état d'assiette, la destination et la mode de vente de chacune des coupes de l'année 2027. La proposition jointe indique que les parcelles 6.1.2 dont la gestion était prévue de 2025 à 2027 est reportée à 2028 pour le motif de sortie des bois impossible.

Le conseil municipal donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente, notamment pour signer toute pièce relative à la vente des coupes de produits sanitaires ou accidentels désignés par l'ONF.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide cette délibération.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Secrétaire de séance :
LURETTE GODDET Sylvie



Le Maire :
KENNEL Laurence



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15
- Absents : 0
- Exclus : 0

Date de convocation :

6 août 2026

Date d'affichage :

8 septembre 2026

Objet :

Garantie de prêt Halpades

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture d'ANNECY
(Haute-Savoie) le 8 septembre
2026

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°08/2026

De la Commune de LORNAY

Séance du 2 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le deux septembre à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET, Laurence GUILLEMARD, Ophélie COMMARE, Valérie CHENE, Monique JEANGEORGES et Jessica JAOUEN ;

Messieurs Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Jean Baptiste MONDOU, Cédric DUPUIS, Fabrice BRUNIER, François TEIXEIRA, Alexis LUTRINGER et Julien NONGLATON ;

Madame Sylvie LURETTE GODDET est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°02/08/2026

Délibération n°02/08/2026 – Garantie de prêt Halpades

Le Conseil Municipal

DELIBERE

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE LORNAY (74) accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1041501,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 185823 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1041501,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le conseil municipal, à l'unanimité, valide cette délibération.
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Certifié exécutoire,

A Lornay, le 2 septembre 2026

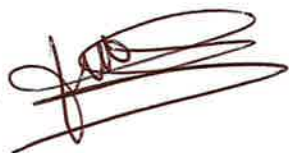
Civilité :

Nom / Prénom : Qualité :

Cachet et Signature :

Secrétaire de séance :
LURETTE GODDET Sylvie

Le Maire :
KENNEL Laurence



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

HAUTE-SAVOIE

Nombre de conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 15
- Votants : 15
- Absents : 0
- Exclus : 0

Date de convocation :

6 août 2026

Date d'affichage :

8 septembre 2026

Objet :

Garantie de prêt Halpades

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture d'ANNECY (Haute-Savoie) le 8 septembre 2026

REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N°08/2026

De la Commune de LORNAY

Séance du 2 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six,

Le deux septembre à 19 heures 30,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Laurence KENNEL, Le Maire.

Étaient présents : Mesdames Laurence KENNEL, Sylvie LURETTE GODDET, Laurence GUILLEMARD, Ophélie COMMARE, Valérie CHENE, Monique JEANGORGES et Jessica JAOUEN ;

Messieurs Emmanuel DUCRET, Aurélien LEGRAND, Jean Baptiste MONDOU, Cédric DUPUIS, Fabrice BRUNIER, François TEIXEIRA, Alexis LUTRINGER et Julien NONGLATON ;

Madame Sylvie LURETTE GODDET est nommée secrétaire de séance.

Délibération n°03/08/2026

Délibération n°03/08/2026 – Désignation de deux référents incendie et secours

Le service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de Haute-Savoie demande au conseil municipal de désigner un référent incendie et secours pour le mandat actuel.

Le rôle de référent incendie et secours a été instauré pour renforcer le lien entre la commune et le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie. Il est le référent identifié par les pompiers et par le SIDPC de la Préfecture pour toutes les questions de sécurité civile. Il facilite le passage d'informations entre les sapeurs-pompiers et l'équipe municipale. Il suit l'état et la conformité de la DECI sur la commune.

Il peut être amené à suivre les dossiers des commissions de sécurité pour les Établissements Recevant du Public (ERP) de la commune.

Il participe activement à la rédaction et à l'actualisation du Plan Communal de Sauvegarde, qui définit l'organisation municipale en cas de crise (inondation, neige abondante, accident majeur, etc.). Il contribue aux actions d'information des habitants sur les risques majeurs (Document D'Information Communal sur les Risques Majeurs - DICRIM). En cas d'événement majeur, il aide le maire (qui reste le Chef des Opérations de Secours sur sa commune) à armer le poste de commandement communal et à coordonner le soutien aux populations.

Le 18 aout dernier, Madame le Maire a réuni la commission sécurité, Monsieur Fabrice BRUNIER et Monsieur François TEIXEIRA souhaitent être référents incendie et secours.

Le conseil municipal accepte à l'unanimité la nomination de Monsieur Fabrice BRUNIER et Monsieur François TEIXEIRA au poste de référent incendie et secours.

Le conseil municipal permet à Madame le Maire de prendre un arrêté en ce sens.

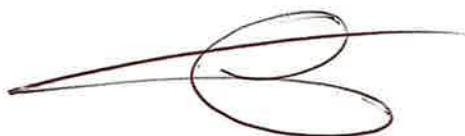
Le conseil municipal, à l'unanimité, valide cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Secrétaire de séance :
LURETTE GODDET Sylvie

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Sylvie Lurette Goddet', with a stylized, somewhat abstract form.

Le Maire :
KENNEL Laurence

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Laurence Kennel', with a large, flowing loop and a long horizontal stroke extending to the left.



MAIRIE DE LORNAY

ARRETE N°2026-013 - PORTANT désignation d'un Correspondant Incendie et Secours

Le Maire de la commune de LORNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article D. 731-14 relatif à la désignation d'un correspondant incendie et secours ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours dans un délai de 6 mois à compter du renouvellement du conseil municipal ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabrice BRUNIER est désigné correspondant incendie et secours pour la commune de Lornay.

Dans le cadre de ses missions d'informations et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune.

Article 2 : Monsieur/Madame le Maire¹ est chargé/chargée¹ de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé/intéressée¹.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-

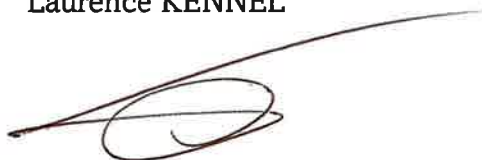
Savoie ;

- Monsieur le chef de centre du Centre d'Intervention et de Secours de Rumilly ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lornay, le 4 septembre 2026

Le Maire,
Laurence KENNEL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



MAIRIE DE LORNAY

ARRETE N°2026-014 - PORTANT désignation d'un Correspondant Incendie et Secours

Le Maire de la commune de LORNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment l'article D. 731-14 relatif à la désignation d'un correspondant incendie et secours ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours ;

Considérant la nécessité de désigner un conseiller municipal correspondant incendie et secours dans un délai de 6 mois à compter du renouvellement du conseil municipal ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur François TEIXEIRA est désigné correspondant incendie et secours pour la commune de Lornay.

Dans le cadre de ses missions d'informations et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant peut, sous l'autorité du maire :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune.

Article 2 : Monsieur/Madame le Maire¹ est chargé/chargée¹ de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressé/intéressée¹.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie ;
- Monsieur le Colonel, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-

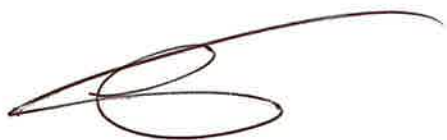
Savoie ;

- Monsieur le chef de centre du Centre d'Intervention et de Secours de Rumilly ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Lornay, le 4 septembre 2026

Le Maire,
Laurence KENNEL

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.